



N° SPECIAL PREDATION, ETAT DES LIEUX DANS LE TERRITOIRE DE BELORT

Face à la progression du loup en France, notamment chez nos voisins du Doubs, de Suisse et de Haute Saône, et à ses incidences sur l'élevage, une première cellule de veille loup-lynx, réunissant les partenaires départementaux s'est tenue en mai 2023 à la Préfecture.

UN RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau loup-lynx a pour mission de synthétiser l'état des connaissances de terrain sur les espèces. L'OFB (Office Français de la Biodiversité) assure la coordination technique des suivis de population.

Concernant le lynx : cette espèce est inféodée aux grands massifs forestiers. Son régime alimentaire est constitué d'ongulés et de petits mammifères. De retour en France dans les années 70, le lynx est présent dans le massif des Vosges, du Jura et des Alpes. Il s'agit d'une espèce protégée, classée « en danger ».



Et pour le loup : c'est une espèce protégée qui vit en meute de 2 à 10 individus sur un territoire de 150 à 350 Km². Lorsqu'un individu quitte la meute, c'est pour coloniser des nouveaux secteurs. Les loups peuvent ainsi parcourir des distances importantes ce qui explique la colonisation progressive en France. Le loup est opportuniste : il diversifie son alimentation en fonction de l'abondance des proies et de la facilité de les capturer et développe de nouvelles stratégies en fonction du contexte.

Il est également capable de vivre dans des biotopes très variés : forêts, plaine, zones péri urbaines, haute montagne, A ce jour, la présence du loup est constatée dans 50 % du territoire national, et ce à l'est d'une ligne qui partirait des Ardennes jusqu'aux Pyrénées atlantiques. Des présences ont été validées en Normandie, Bretagne, Vendée et Vienne notamment. Son effectif serait d'environ 1100 loups en septembre 2023.

*Dans le **Territoire de Belfort**, le loup n'est pas encore réinstallé. Il est possible que des jeunes loups mâles en dispersion passent dans la trouée de Belfort pour rejoindre les Vosges ou autres régions depuis le Jura, mais il n'y a pas de meutes présentes, ou de reproductions avérées. Une attaque subie en février 2023 par un éleveur ovin du piémont Vosgien a donné lieu à un constat dans lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée.*



DANS LE HAUT DOUBS LE LOUP EST PRÉSENT, IL FAUT S'ADAPTER !

La capacité de dispersion et d'adaptation du loup a été le principal facteur de « surprise » pour les éleveurs du Haut-Doubs lors des premières attaques en 2022. Selon **Guy Scalabrino**, éleveur aux Pontets et Référent Chasse et Grands prédateurs pour la FDSEA 25 et la FNSEA : « *on ne pensait pas que le loup allait descendre en plaine et surtout pas qu'il s'attaquerait à des génisses de 400 kg ! Du coup, personne n'était préparé !* ».

Partant du constat que le loup est désormais présent et implanté, les exploitants du secteur de Mouthe dans le Haut Doubs ont pris le parti de s'adapter ! tout en œuvrant auprès des pouvoirs publics pour une gestion territorialisée des tirs de défense en cas d'attaque, une prise en charge des carcasses, une meilleure prise en compte de l'impact des attaques sur les troupeaux, mais aussi sur le moral des éleveurs !

Des tests menés dans la vallée de Mouthe

Depuis avril 2023, **Franck Muller**, de l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB), est chargé de tester les dispositifs de protection des troupeaux, leur adaptation au contexte local et leur efficacité. Il a suivi plusieurs moyens de protection pour les troupeaux bovins du massif Jurassien (dispositif CERBERE, diffuseurs répulsifs, foxlights, colliers anti-loups, parcs électrifiés, etc...).

Une équipe d'élus et techniciens en charge du dossier prédation dans le 90



- ➔ **Steve Ginot**, éleveur ovin à La chapelle sous Rougemont et référent IDELE sur la protection par les chiens de troupeau dans le 90 ;
- ➔ **Quentin Guyod**, éleveur bovin allaitant à Rougegoutte, FDSEA90 ;
- ➔ **Tanguy Follot**, éleveur bovin lait à Dorans, JA90 ;
- ➔ **Hubert Moinat**, éleveur bovin lait à St Dizier l'Evêque, FDSEA90 ;
- ➔ **Emilie Gras, Xavier Renaud et Lysiane Moinat** pour la CIA 25-90 (03 84 46 61 50) ;
- ➔ **Franck Muller de l'ARB** (06 76 24 70 56)

Les référents du département en charge du dossier se sont rendus aux Pontets en juillet 2023, à la rencontre de **Guy Scalabrino** et **Pierre-Henry Pagnier**, éleveurs impactés par le loup et ayant mis en place des moyens de protection, et de **Franck Muller**, de l'ARB. Les moyens mis en place dans la Vallée de Mouthe nous ont été présentés.

La Surveillance de nuit : l'association **VIGIE JURA** a mis en place un programme de soutien qui consiste à gérer un réseau d'environ 40 bénévoles qui se relaient par groupes de 2 pour surveiller les troupeaux les plus vulnérables la nuit (les essais ont été conduits l'an passé sur un lot de 30 génisses dans un troupeau de 60 bovins).

Parc de nuit : pour un investissement d'environ 8 000 €, **Guy et Loïc Scalabrino** ont mis en place à proximité de leurs bâtiments un parc de nuit de 40 ares pour 15 veaux d'un an, également équipé de pièges photographiques, permettant de mettre en sécurité une partie des génisses de l'élevage (10% du troupeau). Le parc est constitué de 5 fils, les trois premiers étant espacés de 20 cm, pour une hauteur totale de 1.20 m et environ 300 m linéaire. Il est également équipé de pièges photographiques.



Parc de nuit

👁️ *Le temps de travail pour l'installation des clôtures est très long. On peut compter en moyenne 90 heures de travail pour un parc de pâturage 5 fils de 500 m linéaire. Le temps et le coût de mise en place peuvent varier fortement en fonction du terrain.*



Piège photographique

Colliers : Pour **Pierre Henry Pagnier**, l'essai consiste à équiper un lot de 20 génisses de colliers de protection sur une pâture de 8 ha. Il s'agit de répulsifs à flash lumineux et ultrasons. Le collier se pose autour du cou des animaux (il faut compter un collier pour 5 bovins). Le collier se déclenche grâce à un capteur volumétrique de mouvement. Lorsque les animaux fuient, de puissants flashes lumineux et des ultrasons sont diffusés.



Génisses équipées de Colliers



Les premiers enseignements de ces expérimentations sont que le loup s'adapte d'une part et que les moyens mis en place semblent difficiles à multiplier pour protéger l'ensemble des troupeaux ! « avec 100 troupeaux, dans la vallée de Mouthé, ayant chacun 5 à 6 lots de génisses à protéger... cela représente 500 à 600 parcs de nuit... infaisable ! » selon **Guy Scalabrino**. Pour **Pierre-Henry Pagnier**, dont les pâtures sont situées dans des zones de pré-bois et à proximité de sentiers de randonnée, il était difficilement concevable de se doter de patous ou de clôtures... mais pour l'éleveur : "on sait que ces colliers, ce n'est pas LA solution. Mais c'est une piste à creuser, elle nécessitera des moyens d'innovation pour être réajustée, de manière plus performante", car le loup peut très vite s'y habituer, et ne plus être effrayé par les dispositifs d'effarouchement.

La non protégeabilité des troupeaux bovins est une condition essentielle au maintien des tirs de défense et des indemnisations sans conditions de protection. Les moyens de protection cités précédemment sont encore en phase d'expérimentation, mais étant donné l'adaptabilité naturelle du loup, les pratiques d'élevage des bovins, et la particularité des espaces pâturés du territoire, la protégeabilité des bovins face à la prédation sera difficile à établir !

Les essais actuellement menés en matière de protection des troupeaux passent par différentes méthodes, en fonction des besoins des éleveurs, du terrain, de l'environnement et également en fonction de l'adaptation des loups à ces différents dispositifs....



LES TROUPEAUX BOVINS PEUVENT-ILS ÊTRE PROTÉGÉS ?

Les troupeaux bovins concernés par la prédation dans le Haut Doubs sont très difficiles à protéger pour plusieurs raisons, dont les principales sont :

- Leur fragmentation en lots d'âge homogène avec 3 à 4 pâtures en moyenne sur des surfaces souvent faibles. Cette gestion en lots homogènes est directement liée à des besoins physiologiques différents ainsi qu'au parcellaire et à la pression foncière ;
- La mosaïque paysagère et la localisation fréquente des pâtures en bordure de bois, qui procure des abris naturels pour les prédateurs ;
- L'impossibilité simple et économiquement acceptable de parquer ou rentrer les animaux la nuit, les troupeaux de génisses peuvent parfois pâturer loin des bâtiments d'élevages ;
- Le recours très limité aux chiens de troupeaux. Certains éleveurs bovins commencent à mettre en place ce moyen de protection mais il nécessite un besoin important d'accompagnement et de formation. Le nombre important de lots à protéger limite son développement, et la fréquentation touristique pose des problèmes de cohabitation avec les chiens de protection. Ce type de protection ne semble pas très adapté pour le court ou moyen terme.

LES CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX

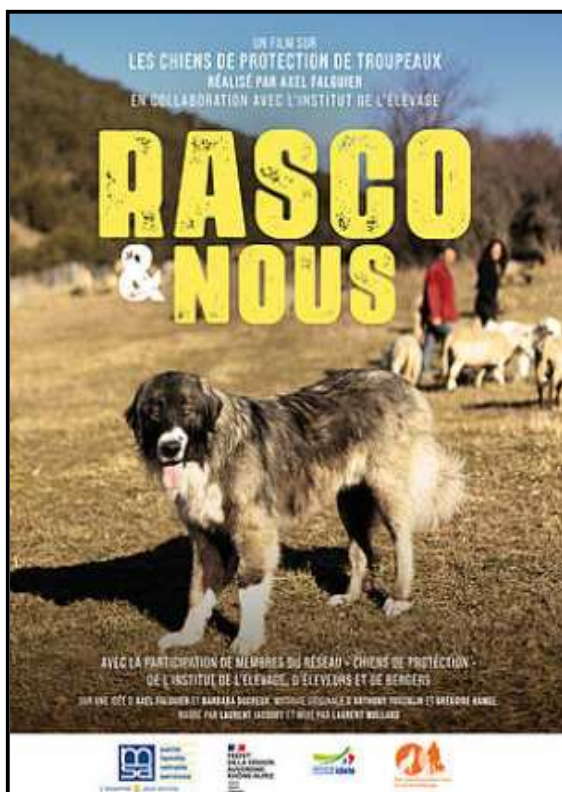
Le chien de protection peut s'avérer un moyen efficace pour protéger les troupeaux contre la prédation. Toutefois, pour que cette expérience soit réussie, il importe de s'informer en amont et de suivre certaines règles. Vous êtes éleveur et vous envisagez d'acquérir un chien de protection ou vous en avez déjà ?

Les experts chiens de protection du réseau Idele vous proposent un accompagnement personnalisé, en prenant en compte les spécificités de votre territoire et de votre système d'élevage.



Le réseau Idele peut aussi intervenir auprès des professionnels du tourisme, des élus locaux, des médiateurs et des agents de l'Etat pour expliquer le rôle des chiens de protection et le comportement à adopter face à eux, en lien avec le multi-usage du territoire.

Votre référent Idele : **Barbara Ducreux 06 81 58 91 07**
<http://chiens-de-troupeau.idele.fr>



Un film pour découvrir les chiens de protection

disponible gratuitement sur you tube. Entrez « film Rasco et nous » sur votre moteur de recherche.

Le spectateur, qu'il soit professionnel de l'élevage ou grand public, découvre, à travers des situations concrètes, les savoirs et savoir-faire fondamentaux autour du choix, de la mise en place et de l'utilisation des chiens de protection de troupeaux.

QUE FAIRE EN CAS D'ATTAQUE ?

Selon l'Office français de la biodiversité, on recense actuellement 1 104 loups dans en France contre 906 les années précédentes. Le plan loup dévoilé le 18 septembre pour les années 2024-2029 prévoit de simplifier les tirs de défense. Le plan prévoit aussi une amplification de la recherche sur les moyens de protection des troupeaux pour un budget prévu de 2,5 millions d'euros.

En cas d'attaque, il est indispensable **d'agir au plus vite** pour prévenir les autorités compétentes et prévenir le éleveurs voisins des risques sur leur troupeau.

1. **Protéger**, sans les déplacer, les cadavres d'animaux de la sur-prédation ;
2. **Préserver** les éventuels indices ou traces ;
3. **Prendre des photos** des animaux, des lieux d'attaque et des éventuels indices ;
4. **Signaler à la DDT**, le plus rapidement possible ;
5. Prévenez les voisins éleveurs et la Chambre Interdépartementale d'Agriculture.

Les constats seront systématiquement réalisés par les agents des services départementaux de l'OFB. L'analyse technique est réalisée par les services de la direction régionale de l'OFB et la DDT. L'indemnisation intervient dès lors qu'il y a prédation avérée et que la responsabilité du loup ne peut pas être écartée.

FICHE DDT

Première attaque : qui fait quoi ?

Décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, Arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx Guide technique du 21 avril 2020 relatif à l'indemnisation des dommages causés par le loup, l'ours et le lynx aux troupeaux et animaux domestiques.

L'éleveur

L'éleveur dont le troupeau a subi une attaque pouvant avoir été causée par le loup contacte sans délai la DDT(M).

Il donne ses coordonnées précises (nom, prénom, numéro de téléphone), le lieu et la date supposée de l'attaque ainsi que le nombre de victimes.

L'agent constatateur (OFB, parc national...)

Dès réception de l'appel ou du message, un agent est nommé pour réaliser un constat sur le lieu du dommage. Il intervient dans un délai de 48 heures après la déclaration de l'éleveur. Il remplit le formulaire de constat de dommages qui arrête le nombre d'animaux tués et blessés et caractérise les blessures, mais ne préjuge en aucune façon de la cause de mortalité ou de blessure.

Le constat de dommages comprend :

- Une fiche avec les données administratives (précisions sur la date des dommages, coordonnées des propriétaires, le type d'animaux prédatés...)
- Une fiche avec les données techniques (éléments de présence de loup, caractéristiques de la ou des victime(s), caractéristiques de la consommation...)
- Une fiche de synthèse signée par l'agent chargé du constat et par l'éleveur ou son représentant. L'agent remet à l'éleveur ou à son représentant une copie de cette fiche de synthèse.
- Une fiche déclarative sur laquelle l'éleveur peut décrire les circonstances du dommage.

L'agent transmet le constat de dommages à la DDT(M).

La DDT(M)

Sur la base des données techniques relevées lors du constat, l'**expertise technique** est réalisée afin de déterminer si la mortalité est liée à une prédation et si la responsabilité du loup peut être écartée ou non :

- Dans les départements incluant des zones de présence permanente du loup, l'instruction est réalisée par le service compétent des DDT(M). L'appui du Réseau Loup/Lynx OFB est disponible pour toute demande d'expertise complémentaire sur les dossiers litigieux ou lorsque la conclusion technique s'avère délicate, quelle que soit la commune concernée dans le département.
- Dans les nouveaux départements de colonisation ne comportant pas de zones de présence permanente de l'espèce, la DDT(M) sollicite l'expertise de l'Unité Prédateurs – Animaux déprédateurs de l'OFB.

Différents cas de figure sont alors possibles :

- mortalité non liée à une prédation : pas d'indemnisation ;
- cause de mortalité indéterminée : pas d'indemnisation, sauf exception dans les zones où le contexte local de prédation est avéré ;
- mortalité liée à une prédation :
 - responsabilité du loup écartée : pas d'indemnisation ;
 - responsabilité du loup non écartée : indemnisation.

La **conclusion technique** est ainsi élaborée par recherche des éléments écartant la responsabilité du loup plutôt que de ceux qui la prouveraient, puisque ces derniers sont souvent aussi observés en cas d'attaque de chiens.



UNE APPLICATION DE SIGNALEMENT DES DÉGÂTS



Une évolution de l'application permet désormais aux agriculteurs de recevoir une alerte SMS lorsque des dégâts sont signalés à proximité de chez eux : une évolution indispensable dans le cadre de la prédation par le loup ! Téléchargez l'application sans attendre !

Remarque : ceux ayant déjà téléchargé l'application doivent la télécharger à nouveau pour intégrer leur numéro et adresse d'exploitation.

Evitez une propagation trop rapide de l'information sur les réseaux, de manière à laisser le temps aux partenaires de faire leur travail ! Ne cherchez pas à régler le problème de prédation vous-même ! Cela nuirait à l'efficacité des dispositifs à mettre en place !

DES AIDES A LA PROTECTION DES TROUPEAUX OVINS ET CAPRINS

Après avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, le préfet de département arrête la liste des communes dans lesquelles des dispositifs d'aides financières permettront aux éleveurs de protéger **leurs troupeaux ovins et caprins**. Les communes concernées peuvent être classées en zones : cercle 0, cercle 1, cercle 2 et cercle 3. Les arrêtés sont pris annuellement, en fin d'année n-1 ou en début d'année n, et cessent de produire leurs effets le 31 décembre à minuit de l'année suivante.

L'arrêté cercle Loup 2024 pour le territoire de Belfort a été **signé le 03/01/2024**.

Le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. Le Territoire de Belfort est majoritairement en cercle 3.

Le cercle 2 correspond aux communes où la prédation est probable. Le 8 février 2023, l'OFB a dressé un constat de dommages sur un ovin d'un troupeau pâtureant sur la commune d'Auxelles-Bas. Ce constat a conclu à un dommage lié à une prédation, dans lequel la responsabilité du loup n'est pas écartée. De ce fait, pour 2024, le préfet coordonnateur propose de définir 5 communes en cercle 2. Il s'agit des communes de Giromagny, Chauv, Lachapelle-sous-Chauv, Auxelles-Haut et Auxelles-Bas. Le reste du département restant en cercle 3.

Ce zonage, prévu par le plan national loup et activités d'élevage, permet d'accéder à différentes aides au financement des dispositifs de protection des activités d'élevage :

- Dans les communes classées en cercle 3, les dépenses relatives aux chiens de protection (achat, entretien, stérilisation, test de comportement et accompagnement technique) peuvent faire l'objet d'une aide de financement ;
- En cercle 2, et en plus des dispositifs précités et pour lesquels une aide financière est possible en cercle 3, les investissements matériels (parcs de pâture électrique fixes et/ou mobiles, électrification de parcs fixes existants, regroupement nocturne en bergerie ou en parcs de nuit) ainsi que l'accompagnement technique pour la mise en place de ces investissements matériels et une analyse de vulnérabilité peuvent également faire l'objet d'une aide au financement.

☞ Pour bénéficier de cette aide, les éleveurs doivent répondre à un appel à projets qui sera ouvert courant janvier 2024.



Seuls les troupeaux d'ovins et/ou de caprins d'au moins 25 animaux reproducteurs et pâtureant plus d'une certaine durée en zone éligible à la mesure sont concernés par cet appel à projet.

LES DIFFÉRENTS TYPES D'INTERVENTIONS SUR LE LOUP

Opérations d'effarouchement

Pendant la durée de pâturage, à proximité du troupeau et en cas de tentative de prédation, tout éleveur (ou toute personne mandatée à cette fin par un éleveur) peut mettre en place un moyen d'effarouchement olfactif, visuel ou sonore. Il peut également défendre avec une arme à feu un troupeau subissant une attaque de loup. **Il est obligatoire de disposer d'un permis de chasse valide.** Dans le cadre de ces «tirs d'effarouchement», les tirs mortels sont cependant interdits et seules des munitions non létales (balles en caoutchouc ou bien grenailles métalliques d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm) sont autorisées. Ce dispositif ne nécessite pas d'autorisation.

Tir de défense simple

L'éleveur disposant de protections ou ayant subi une attaque et dont le troupeau est reconnu non-protégeable peut également obtenir une autorisation préfectorale de destruction de loup dénommée «tir de défense simple». Le tir ne peut être réalisé que par l'éleveur ou les personnes dûment autorisées par arrêté préfectoral disposant d'un permis de chasser valide. Il ne peut être effectué que pendant la saison de présence du troupeau en pâture et à proximité immédiate du troupeau protégé :

- * Soit par une clôture 4 fils électrifiée à plus de 3000V ;
- * Soit par un filet électrifié à plus de 3000 V ;
- * Soit par des chiens de protection.

Le tir de nuit ne peut être réalisé qu'après identification formelle grâce à une source lumineuse. Les dispositifs visant à attirer le loup sont interdits. Il ne peut y avoir qu'un seul tireur par lot d'animaux. Les tirs doivent respecter les consignes de sécurité de l'OFB.

Pour les éleveurs non chasseurs, il leur est recommandé de se rapprocher des titulaires du droit de chasser sur leur terrain. L'autorisation préfectorale de tir d'un loup est conditionnée au strict respect de ces conditions. Les demandes de tirs de défense sont à adresser à la DDT90 qui peut procéder à un contrôle sur la protection des troupeaux en vue d'une éventuelle autorisation par arrêté préfectoral.

Tir de défense renforcée

L'éleveur disposant de protections et d'une autorisation de «tirs de défense simple» peut également obtenir une autorisation préfectorale de destruction de loup dénommée «tir de défense renforcée», sous conditions réglementées par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020.

ZOOM SUR LE PERMIS DE CHASSE

Des formations au *permis de chasser* peuvent être organisées par la fédération de chasse, en sessions spécifiques pour les agriculteurs.

Inscriptions et renseignements auprès de Jérôme Demeulemeester au 06 81 27 96 64.

La FDC90 propose 2 sessions de formation par an, avec à chaque fois des séances de formation théoriques et des séances de formation pratiques à suivre obligatoirement pour être présenté à l'examen. Deux séances de formation complémentaires, une théorique et une pratique, sont également au programme. Elles servent d'examen blanc et sont de fait fortement conseillées.

L'examen et les séances de formation pratique ont lieu au centre cynégétique de la FDC70 à NOROY LE BOURG.

L'inscription se fait en ligne par le biais d'un document CERFA à remplir et de pièces à fournir. Le coût de la formation est de 46.00 € (31 € pour les mineurs) pour les frais d'inscription et de 75.00 € pour la participation à la location du centre cynégétique et aux munitions.



NE RESTEZ PAS SEUL EN CAS D'INQUIÉTUDE :

La prédation n'a pas que des conséquences économiques. Il touche aussi l'éleveur dans son fort intérieur : choc, stress, pertes de bêtes et de fertilité du troupeau, impact sur le travail, sentiment d'isolement . Il peut également avoir des répercussions sur la vie quotidienne de toute la famille.

Agri'écoute est un service d'écoute en ligne à votre disposition par téléphone au 09 69 39 29 19 (prix d'un appel local) ou par tchat sur agriecoute.fr. Accessible à tout moment, il permet de dialoguer par tchat ou téléphone de façon confidentielle avec un professionnel.

AGRI'ÉCOUTE

SERVICE D'ÉCOUTE 24H/24 ET 7J/7
DÉDIÉ AU MONDE AGRICOLE ET RURAL



*prix d'un appel local

POUR ALLER PLUS LOIN

N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques, questions et besoins.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter :

La DDT 90 :

- Pour le suivi des dossiers d'indemnisation en cas de dommages : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr ;
- Pour les demandes de subvention : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr

Ou la CIA 25/90 :

- Lysiane MOINAT 06 69 06 51 51
lysiane.moinat@territoire-de-belfort.chambagri.fr

